

中華民國政府與布吉納法索政府關於醫療援款特別協議

中華民國政府與布吉納法索政府為促使兩國合作更臻效益，決定加強現行之醫療技術合作結構，爰協商如下：

第一條

中華民國政府承諾每年提供 30 萬 4,898 歐元醫療款，援助布吉納法索政府，優先用於下列醫療計畫：

- 一、購買手術室醫療器材-----11 萬 8,910 歐元
- 二、改善醫療品質之基礎建設-----3 萬 6,588 歐元
- 三、頒授醫事人員研究及深造助學金-----14 萬 9,400 歐元

第二條

本協議第一條所述計畫之執行將以中華民國會計年度(亦即自 1 月 1 日至 12 月 31 日)為基準。

第三條

古都古地區醫療中心為本協議之主要合作對象，惟布國衛生部可視優先情況指定其他醫療機構為主要合作對象，此一情形下，布國衛生部應於提供支用計畫時知會中方。

第四條

布吉納法索政府應至遲於每年 11 月底之前提出下一年度第一條所述經費支用之執行計畫，經中華民國政府同意後按項目於下年度首



月撥付。

第五條

布吉納法索政府應至遲於每年 11 月底之前提出當年會計年度經費支用情形之年度報告。

第六條

每一會計年度內所列執行計畫之經費於年度終了時倘有餘額，得保留至下一會計年度支用。

第七條

有關採購生物醫療器材及頒授醫事人員研究及深造助學金等事宜，將由布吉納法索政府自行負責。

第八條

本協議自 2009 年 1 月 1 日起生效，效期 5 年。本協議將於 2013 年 12 月 31 日期滿失效，締約雙方將於本協議期滿 3 個月前檢討其實效，並決定是否續約。

第九條

本協議得經由雙方政府同意，以換文方式修訂之。

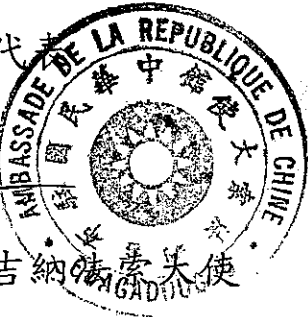
本協議以中文及法文各繕 2 份，2 種文字約本同一作準。



為此，雙方各經其政府授權之代表簽署本協議，以昭信守。

中華民國 98 年 3 月 24 日即公曆 2009 年 3 月 24 日訂於瓦加杜古。

中華民國政府代表



中華民國駐布吉納法索大使

陶文隆

布吉納法索政府代表



布吉納法索衛生部長

賽杜·卜達

外08

ARRANGEMENT PARTICULIER RELATIF A LA SUBVENTION MEDICALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Désireux de rendre plus efficace la coopération entre les deux pays, le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement du Burkina Faso, ont décidé de renforcer l'actuelle structure de la coopération technique médicale, et sont convenus de ce qui suit :

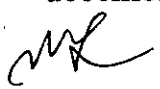
ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à octroyer une subvention annuelle de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt dix huit (304,898) euros au Gouvernement du Burkina Faso à titre d'aide médicale. Cette subvention servira en priorité aux projets suivants :

1. Achat d'équipements médicaux et de consommables de bloc opératoire : cent dix huit mille neuf cent dix (118,910) euros ;
2. Investissement en infrastructure en vue d'améliorer le cadre et la qualité des soins médicaux : trente six mille cinq cent quatre vingt huit (36,588) euros;
3. Octroi de bourses d'études aux médecins et aux paramédicaux pour poursuivre des études approfondies dans divers domaines de la santé : cent quarante neuf mille quatre cents (149,400) euros.

ARTICLE II

Les projets mentionnés à l'Article I ci-dessus seront mis en exécution sur la base de l'année fiscale de la République de Chine (du 1^{er} janvier au 31 décembre).



ARTICLE III

Le Centre Hospitalier Régional de Koudougou est désigné comme le principal partenaire de la coopération aux termes du présent Arrangement Particulier. Toutefois le Ministère de la Santé, selon les priorités du moment, peut désigner d'autres établissements de santé comme principaux partenaires. Dans ce cas, il en informe la partie chinoise lors de la présentation des prévisions des dépenses.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Burkina Faso présentera, au plus tard à la fin du mois de novembre de chaque année, un programme de mise en exécution relatif aux dépenses des projets mentionnés à l'article I ci-dessus pour l'année suivante, selon lequel le Gouvernement de la République de Chine qui lui aura donné son accord débloquera la subvention projet par projet et aux dates respectives de leur exécution.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Burkina Faso fournira, au plus tard à la fin du mois de novembre de chaque année, un rapport annuel sur l'utilisation des fonds affectés au cours de l'année fiscale écoulée.

ARTICLE VI

A la fin d'une année fiscale, si les fonds affectés à la mise en exécution des projets n'ont pas été épuisés, le reliquat pourra être utilisé au cours de l'année fiscale suivante.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Burkina Faso se chargera lui-même de l'achat d'équipements médicaux et biomédicaux et l'octroi de bourses aux bénéficiaires.

ARTICLE VIII

Le présent Arrangement Particulier entrera en vigueur pour une durée de cinq (05) ans pour compter du 1^{er} janvier 2009. Il expirera le 31 décembre 2013. Les deux parties contractantes doivent examiner les résultats obtenus trois mois avant l'expiration de cet Arrangement Particulier afin de décider de son renouvellement.

ML

RR

ARTICLE IX

Le présent Arrangement Particulier pourra être révisé de consentement mutuel par échange de notes entre les deux Gouvernements.

Le présent Arrangement particulier est rédigé en double exemplaires en chinois et français, les deux textes faisant également foi.

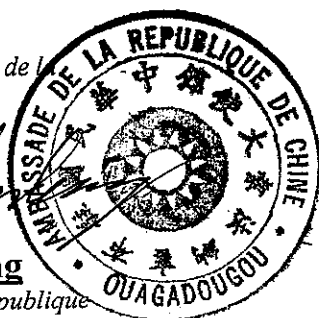
En foi de quoi, les deux représentants, dûment désignés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement particulier.

Fait à Ouagadougou, le 24ème jour du 3ème mois de la quatre-vingt-dix-huitième année de la République de Chine, correspondant au 24 mars 2009.

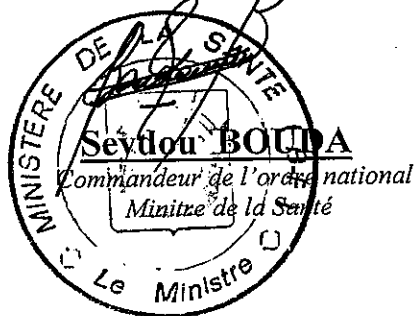
Pour le Gouvernement de
République de Chine



TAO Wen-lung
Ambassadeur de la République
de Chine au Burkina Faso



Pour le Gouvernement du
Burkina Faso



外 08

中華民國政府與布吉納法索政府關於醫療援款特別協議

中華民國政府與布吉納法索政府為促使兩國合作更臻效益，決定加強現行之醫療技術合作結構，爰協商如下：

第一條

中華民國政府承諾每年提供 30 萬 4,898 歐元醫療款，援助布吉納法索政府，優先用於下列醫療計畫：

- 一、購買手術室醫療器材-----11 萬 8,910 歐元
- 二、改善醫療品質之基礎建設-----3 萬 6,588 歐元
- 三、頒授醫事人員研究及深造助學金-----14 萬 9,400 歐元

第二條

本協議第一條所述計畫之執行將以中華民國會計年度(亦即自 1 月 1 日至 12 月 31 日)為基準。

第三條

古都古地區醫療中心為本協議之主要合作對象，惟布國衛生部可視優先情況指定其他醫療機構為主要合作對象，此一情形下，布國衛生部應於提供支用計畫時知會中方。

第四條

布吉納法索政府應至遲於每年 11 月底之前提出下一年度第一條所述經費支用之執行計畫，經中華民國政府同意後按項目於下年度首



月撥付。

第五條

布吉納法索政府應至遲於每年 11 月底之前提出當年會計年度經費支用情形之年度報告。

第六條

每一會計年度內所列執行計畫之經費於年度終了時尚有餘額，得保留至下一會計年度支用。

第七條

有關採購生物醫療器材及頒授醫事人員研究及深造助學金等事宜，將由布吉納法索政府自行負責。

第八條

本協議自 2009 年 1 月 1 日起生效，效期 5 年。本協議將於 2013 年 12 月 31 日期滿失效，締約雙方將於本協議期滿 3 個月前檢討其實效，並決定是否續約。

第九條

本協議得經由雙方政府同意，以換文方式修訂之。

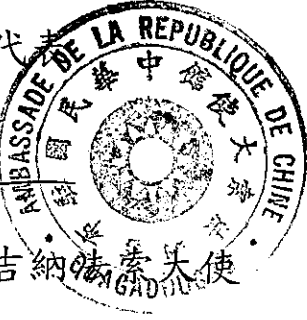
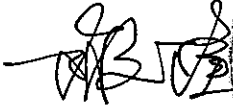
本協議以中文及法文各繕 2 份，2 種文字約本同一作準。



為此，雙方各經其政府授權之代表簽署本協議，以昭信守。

中華民國 98 年 3 月 24 日即公曆 2009 年 3 月 24 日訂於瓦加杜古。

中華民國政府代表



中華民國駐布吉納法索大使

陶文隆

布吉納法索政府代表



布吉納法索衛生部長

賽杜·卜達